



Arrêté grand-ducal du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 76 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}.

Les conseillers prévus par l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal se répartissent en cinq catégories :

- a) les Administrateurs Généraux, au nombre de six ;
- b) les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de cinquante-huit ;
- c) les Conseillers de Gouvernement première classe, au nombre de trente-cinq ;
- d) les Conseillers de Gouvernement, au nombre de dix-huit ;
- e) les Conseillers de Gouvernement adjoints, au nombre de neuf.

»

Art. 2.

L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3.

Le traitement attaché aux fonctions d'Administrateur général, de Premier Conseiller de Gouvernement, de Conseiller de Gouvernement première classe, de Conseiller de Gouvernement et de Conseiller de Gouvernement adjoint est fixé conformément à loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

»

Art. 3.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Crans-Montana, le 21 décembre 2018.
Henri

